

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AU PORTEFEUILLE DE PRODUCTION

(DOCUMENTAIRES, VIDÉOS CORPORATIVES, PUBLICITÉS, FILMS ÉDUCATIFS, VIDÉOCLIPS, COURTS MÉTRAGES)

Dans le présent contrat, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient à l'Assuré désigné indiqué dans les Conditions particulières. Les termes « nous », « notre » et « nos » renvoient à la Société qui fournit la présente assurance.

Les autres termes et locutions figurant en **gras** ont un sens particulier.

Les Dispositions spéciales suivantes s'ajoutent à toutes dispositions supplémentaires, exclusions supplémentaires et définitions supplémentaires applicables dans les formules de garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages). Elles s'appliquent également au lieu de toutes dispositions générales portant un nom semblable.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS

1. Délaissement

1.1. Délaissement de biens

Il ne peut y avoir délaissement de biens en notre faveur sans notre consentement écrit.

1.2. Délaissement d'une **production assurée**

Si une perte ou des dommages couverts entraînent le délaissement d'une **production assurée** pendant la période d'assurance, aux termes d'une garantie du présent contrat, nous avons le droit d'exiger que vous abandonniez tous les droits, titres et intérêts dont vous avez la propriété ou pour lesquels vous avez une licence dans l'ensemble des documents, œuvres sous-jacentes, droits d'auteur et documents connexes de la **production assurée**. Si nous exerçons ce droit, nous ne sommes pas tenus de payer pour une perte ou des dommages couverts aux termes du présent contrat avant que vous ne remplissiez ces exigences.

2. Accès aux archives et examen

Nous pouvons ou nos représentants peuvent examiner et vérifier vos livres et archives pour autant qu'ils se rapportent au présent contrat à tout moment pendant la période d'assurance ou pendant qu'une réclamation est en cours.

Aucun tel examen des livres ou des documents, ni aucun autre geste posé par nous ou l'un de nos employés ou représentants dans le cadre de l'enquête sur un sinistre ou une réclamation aux termes des présentes, n'est réputé constituer une renonciation à un moyen de défense que nous pourrions par ailleurs avoir à l'égard d'un sinistre ou d'une réclamation, mais tous ces examens et ces gestes sont réputés avoir été faits ou posés sans porter atteinte à notre responsabilité.

3. Franchise

3.1. Lorsqu'une franchise s'applique, les modalités de la présente assurance, y compris celles à l'égard de vos obligations en cas de sinistre, s'appliquent peu importe l'application du montant de la franchise.

3.2. Nous pouvons payer une partie ou la totalité du montant d'une franchise pour effectuer le règlement d'un sinistre et, moyennant avis de l'action prise, vous devez nous rembourser sans délai la partie de la franchise que nous avons payée.

4. Inspections

4.1. Nous avons le droit :

4.1.1. de procéder à des inspections à tout moment;

4.1.2. de vous donner des rapports sur l'état que nous constatons;

4.1.3. de recommander des modifications.

4.2. Nous ne sommes pas tenus de faire des inspections, des rapports ou des recommandations et toutes les actions que nous entreprenons ne portent que sur l'assurabilité et les primes à exiger. Nous ne faisons pas de recommandations quant à la sécurité. Nous ne nous engageons pas à remplir l'obligation d'une personne ou d'une organisation de pourvoir à la santé ou à la sécurité des travailleurs ou du public. En outre, nous ne garantissons pas que les conditions :

4.2.1. sont sécuritaires ou saines;

4.2.2. sont conformes aux lois, aux règlements, aux codes ou aux normes.

4.3. Les sous-paragraphe 4.1 et 4.2 ci-dessus s'appliquent non seulement à nous, mais également à une agence de notation, de consultation ou de service de tarification ou à une organisation semblable qui fait des inspections, des rapports ou des recommandations en matière d'assurance.

5. Territoire

À moins d'indication contraire, le présent contrat n'assure que les biens se trouvant au Canada et aux États-Unis d'Amérique.

6. Élargissement de la garantie

Si nous adoptons une disposition qui élargirait la garantie aux termes du présent contrat sans prime supplémentaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la période d'assurance ou pendant celle-ci, la garantie élargie s'appliquera immédiatement au présent contrat.

7. Période d'assurance

Nous assurons la perte ou les dommages qui débutent pendant la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières jointes au présent contrat et qui en font partie.

8. Prime

- 8.1. L'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières :
 - 8.1.1. est responsable du paiement de toutes les primes;
 - 8.1.2. sera le bénéficiaire de toutes ristournes de prime que nous payons.
- 8.2. Nous calculerons toutes les primes pour le présent contrat conformément à l'annexe ou aux annexes de tarification jointes au présent contrat et qui en font partie.
- 8.3. La prime stipulée dans le présent contrat n'est que provisionnelle, à moins d'indication contraire expresse. À la fin de la période d'assurance, nous calculerons la prime acquise en appliquant les tarifs indiqués dans l'annexe ou les annexes de tarification aux **coûts de production bruts** finaux. Toutefois, la prime acquise ne sera pas inférieure à la prime minimale du contrat stipulée à l'annexe ou aux annexes, quelle que soit la durée de la garantie.
- 8.4. Si la prime acquise est supérieure à la prime provisionnelle, nous enverrons une facture à l'Assuré désigné en premier qui indique le montant exigible et l'échéance de celui-ci. Si la prime acquise est inférieure à la prime provisionnelle, nous rembourserons l'excédent à l'Assuré désigné en premier.
- 8.5. L'Assuré désigné en premier doit tenir des registres des **coûts de production bruts** et de tous autres renseignements dont nous avons besoin pour calculer la prime, et nous en faire parvenir des copies aux moments où nous pourrions en demander.

9. Protection des lieux

Comme condition de la présence assurance, vous devez maintenir les mesures de protection que vous avez déclaré avoir mis en place au moment de la prise d'effet de la présente assurance. L'omission de maintenir ces mesures de protection nous libérera de toutes obligations aux termes du présent contrat dans la mesure où une perte est subie ou aggravée en raison de cette omission.

10. Perte liée à la date d'arrêt

Le présent contrat n'assure pas la perte ou les dommages résultant ou découlant d'une **perte liée à la date d'arrêt** à moins que la nécessité de subir la **perte liée à la date d'arrêt** empêche ou réduise directement une perte ou des dommages auxquels la présente assurance s'applique. Dans ce cas uniquement, la garantie s'appliquera à une **perte liée à la date d'arrêt**, sous réserve des conditions suivantes :

- 10.1. Si vous subissez nécessairement la **perte liée à la date d'arrêt** uniquement et directement en raison d'une perte ou de dommages auxquels la présente assurance s'applique, la **perte liée à la date d'arrêt** sera recouvrable, sous réserve du montant de garantie applicable, de toutes dispositions applicables relativement à la franchise et des autres modalités et conditions du présent contrat;
- 10.2. Si vous subissez nécessairement la **perte liée à la date d'arrêt** partiellement en raison d'une perte ou de dommages auxquels la présente assurance s'applique et partiellement en raison d'une perte ou de dommages non assurés, alors une répartition de la **perte liée à la date d'arrêt** sera effectuée;
- 10.3. Si vous subissez nécessairement la **perte liée à la date d'arrêt** autrement qu'en raison d'une perte ou de dommages auxquels la présente assurance s'applique, aucune tranche de la **perte liée à la date d'arrêt** ne sera recouvrable.

Votre contrat d'exécution doit vous permettre de reporter la date de fin initiale d'une période correspondant à au moins 25 % de la période visée par le contrat, sous réserve d'une période minimale d'une (1) journée de tournage.

CHAPITRE II – EXCLUSIONS COMMUNES

Les exclusions suivantes s'appliquent à toutes les garanties du présent contrat.

Le présent contrat n'assure ni l'augmentation des coûts, ni la perte ou les dommages causés directement ou indirectement par ce qui suit :

1. Ordonnance d'une autorité gouvernementale

La saisie ou la destruction de biens par ordre d'une autorité gouvernementale.

Toutefois, nous paierons pour la perte ou les dommages résultant ou découlant d'actes de destruction ordonnés par une autorité gouvernementale et posés au moment d'une **cause du sinistre couverte** afin de protéger des **biens couverts**.

2. Contrebande

Les risques de contrebande ou de transport ou commerce illégal.

3. Acte criminel

Les actes malhonnêtes ou criminels commis par :

- 3.1. vous, l'un de vos associés, membres, dirigeants, gestionnaires, employés, employés loués, administrateurs, fiduciaires ou représentants autorisés;
- 3.2. une autre personne ayant un intérêt dans le bien, ou ses employés ou représentants autorisés;
- 3.3. une autre personne à qui le bien est confié à toute fin.

La présente exclusion s'applique que ces personnes agissent seules ou en collusion avec d'autres personnes ou que ces actes soient commis pendant les heures de travail ou non.

4. Perte liée à la date d'arrêt

Une **perte liée à la date d'arrêt**, à l'exception de ce qui est par ailleurs stipulé à la Disposition spéciale 10.

5. Guerre

En totalité ou en partie, une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire.

La présente exclusion s'applique qu'il y ait ou non une ou plusieurs autres causes ou un ou plusieurs autres événements (qu'ils soient couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre à la survenance de la perte ou des dommages.

6. Nucléaire

6.1. Un accident nucléaire (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* ou toute autre loi sur la responsabilité en matière nucléaire ou une loi modificative) ou une explosion nucléaire, sauf la perte ou les dommages subséquents qui découlent directement d'un incendie, d'un éclair ou de l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;

6.2. La contamination par matière radioactive.

7. Pollution

7.1. Le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel ou prétendu de **polluants**, ou le coût ou les frais d'un **nettoyage** qui en résulte. La présente exclusion ne s'applique pas :

7.1.1. si le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** est directement causé par une **cause du sinistre couverte** qui n'est pas par ailleurs exclue du présent contrat;

7.1.2. à une perte ou à des dommages directement causés par une **cause du sinistre couverte** qui en découle qui n'est pas par ailleurs exclue du présent contrat;

7.2. le coût ou les frais de la vérification, de la surveillance ou de l'évaluation du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, du suintement, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement réel, prétendu, potentiel ou redouté de **polluants**.

8. Terrorisme

Le **terrorisme**, en totalité ou en partie, ou toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le **terrorisme** ou à y répondre.

La présente exclusion s'applique qu'il y ait ou non une ou plusieurs autres causes ou un ou plusieurs autres événements (qu'ils soient couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre à la survenance de la perte ou des dommages.

Si une partie de la présente exclusion est jugée invalide, inexecutable ou contraire à la loi, le reste de celle-ci demeure en vigueur.

9. Champignons et spores

9.1. Les **champignons** ou les **spores**, en totalité ou en partie, à moins que les **champignons** ou les **spores** ne soient directement causés par une **cause du sinistre couverte** qui n'est pas par ailleurs exclue du présent contrat;

9.2. Le coût ou les frais de la vérification, de la surveillance ou de l'évaluation de **champignons** ou de **spores**.

CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES

Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les garanties du présent contrat.

1. **Champignons** comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène, pathogène ou toxigène ou non, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, ou tous mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes qui en découlent.
2. **Coûts de production bruts** signifie l'ensemble des coûts que vous engagez pendant la période d'assurance sauf :
 - 2.1. les frais d'administration non directement liés à une **production assurée**;
 - 2.2. les frais que vous n'avez pas engagés initialement ou déclarés comme des coûts directement liés à la **production assurée**;
 - 2.3. tous les autres frais spécifiquement identifiés comme n'étant pas des **coûts de production bruts** dans un avenant au présent contrat.
3. **Équipement mobile** signifie les types de véhicules terrestres suivants, avec les accessoires et le matériel y étant fixés :
 - 3.1. les bulldozers, la machinerie agricole, les chariots à fourche et d'autres véhicules conçus pour circuler principalement hors des chemins publics;
 - 3.2. les véhicules qui se déplacent sur des chenilles;
 - 3.3. les véhicules, qu'ils soient autopropulsés ou non, qui sont entretenus principalement pour assurer la mobilité de l'équipement installé de manière permanente ou entretenus principalement à des fins autres que le transport de personnes ou de fret.

Toutefois, l'**équipement mobile** ne comprend pas un véhicule terrestre qui est assujéti à une loi sur la responsabilité obligatoire ou financière ou à une autre loi sur l'assurance automobile où il est immatriculé ou principalement remis.
4. **Nettoyage** signifie le retrait, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation, la neutralisation ou l'assainissement de polluants, y compris la vérification qui fait partie intégrante de ces processus.
5. **Perte liée à la date d'arrêt (stop date loss)** signifie une perte que vous subissez nécessairement en raison d'un retard dans le calendrier de tournage initial d'une **production assurée** qui vous empêchera par ailleurs de respecter la date de fin que vous avez fixée dans un contrat d'exécution écrit ou une entente visant des personnes ou des biens.
6. **Photographie principale** signifie la période continue entre la date de début et la date d'achèvement dont vous avez réellement besoin pour photographier ou enregistrer une **production assurée**, y compris le temps nécessaire pour le bouclage.
7. **Polluants** signifie toute substance solide, liquide, gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
8. **Production assurée** signifie une production ou un événement qui a été déclaré, que nous avons accepté et qui fait l'objet d'un avenant au présent contrat.
9. **Spores** comprend notamment une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.
10. **Terrorisme** signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par un ou des groupes, une ou des organisations ou un ou des gouvernements, ou en leur nom, dans le but d'influencer un gouvernement et/ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.